

CSPRT 13 octobre 2015 : le projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments

devenir des polyacrylamide dans les déchets de sédiments

par : RAMBERT frederic.rambert@9online.fr
22/09/2015 11:49

les déchets de sédiments peuvent provenir de traitement de décantation dans lesquels des flocculant :coagulant à base de polyacrylamide sont employés.

à l'heure actuel l'Allemagne va interdire à partir de fin 2016 l'emploi de ces produits dans les boues de station destiné à l'épandage agricole ; en cause le devenir incertains des ces polymères qui pourrait se décomposaient en monomère acrylamide produit reconnu cancérigène et présent dans la liste des produits VHS de REACH.

il serait intéressant de l'interdire également en FRANCE pour ce type de stockage ; des produits naturels de substitution existent mais sont peu ou pas utilisé du fait de la législation peu contraignante sur ce sujet
en vous remerciant

Avis de Voies navigables de France sur le projet de texte

par : Voies navigables de France claire.mangeant@vnf.fr
07/10/2015 23:29

PERIMETRE DE L'ARRETE

Quel est le périmètre de l'arrêté ?

Le périmètre initial de l'arrêté concernait les installations de stockage de sédiments non dangereux non inertes. Il semble avoir finalement évolué vers les installations de stockage de sédiments non dangereux non inertes et dangereux.

Le stockage des sédiments inertes doit quoiqu'il en soit, être, exclu du champ d'application de l'arrêté puisqu'un autre arrêté de décembre 2014 s'applique.

Voici les ambiguïtés qui amènent à une confusion :

- Titre de l'arrêté : « arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ». Le titre laisse entendre que l'ensemble des sédiments sont concernés.

- Public concerné et objet : « exploitant d'installation relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». La rubrique 2760 s'applique depuis décembre 2014 à l'ensemble des sédiments y compris les sédiments inertes.

- Notice : « le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de déchets de sédiments comparables aux installations de stockage de déchets non dangereux non inertes mais adaptées aux sédiments » dans le cas présent, le périmètre de l'arrêté semble concerner uniquement les sédiments non dangereux non inertes.

- Article 2 : « le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets de sédiments » : cet article laisse comprendre que le périmètre de l'arrêté concerne l'ensemble des sédiments.

- Article 3 : « les déchets autorisés dans une installation de sédiments sont tous les déchets de sédiments provenant des opérations de dragage ». Ici la rédaction laisse comprendre que l'arrêté concerne l'ensemble des sédiments. Si le périmètre de l'arrêté concerne également les sédiments dangereux, les valeurs limites en matière de lixiviation pour les sédiments dangereux doivent

également être reprises dans l'arrêté.

- Article 9 : « barrière d'étanchéité active pour les sédiments dangereux ». Si le périmètre de l'arrêté concerne uniquement les sédiments non dangereux non inertes, dans ce cas, cet article doit être supprimé. Cf remarques ci-dessous (article 9)

ARTICLE 2

Il existe aujourd'hui peu de filières de valorisation des sédiments non dangereux non inertes. En conséquence ils sont stockés, la plupart du temps, en installation définitive. Toutefois, la question se pose sur la possibilité, d'ici quelques années, d'extraire les sédiments stockés dans un objectif de valorisation. A priori cette reprise est possible. Toutefois cela n'est écrit nulle part, y compris dans le code de l'environnement pour lequel la dernière étape du cycle des déchets est le stockage. Il est donc nécessaire de le préciser dans l'arrêté.

ARTICLE 8

Cet article a pour volonté de reprendre les exigences de la directive européenne sur le stockage de déchets concernant la barrière passive. Toutefois, la directive impose une perméabilité égale de 10^{-9} m/s sur 1 mètre d'épaisseur. La rédaction actuelle du texte va au-delà des exigences de la directive avec la notion de « perméabilité inférieure ». Cette notion doit être supprimée. La rédaction serait donc la suivante : « le fond des casiers de stockage présente une perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ». La mention inférieure doit également être supprimée pour les flancs du casier.

Il semble nécessaire qu'une circulaire d'application accompagne cet arrêté. Il serait intéressant qu'elle fasse référence à l'étude réalisée par ANTEA en collaboration avec l'IRSTEA sur les barrières d'étanchéité. Selon les seuils de percolation des sédiments, l'étude propose des aménagements adaptés.

ARTICLE 9

Comme pour l'article 8, cet article a pour volonté de reprendre les exigences de la directive européenne sur le stockage de déchets concernant la barrière passive. La notion de « perméabilité inférieure » doit être supprimée. La rédaction serait donc la suivante : « le fond des casiers de stockage présente une perméabilité égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ». La mention doit également être supprimée pour les flancs du casier.

La décision européenne du 19 décembre 2002 établit les critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges. Le paragraphe 2.3 « Critères d'admission de déchets dangereux dans des décharges pour déchets non dangereux » nous concerne plus particulièrement dans le cas présent. Ce paragraphe précise que des déchets dangereux peuvent être admis dans des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes à la condition qu'ils soient stables, non réactifs et qu'ils respectent les seuils de lixiviation mentionnés dans la décision.

Certains sédiments pourraient être concernés. Il serait donc souhaitable que soit autorisée l'entrée de ces sédiments en installation de stockage de déchets non dangereux comme pour les déchets amiantifères.

Toutefois, la barrière passive doit être la même que celle exigée pour les sédiments non dangereux non inertes à savoir 1m de matériaux de perméabilité 1.10^{-9} m/s. En effet, il n'est pas concevable d'un point de vue technique de réaliser des casiers avec une barrière d'étanchéité de 5 m de matériaux et d'autres de 1m. Par ailleurs cette exigence va au-delà des exigences de la directive.

ARTICLE 10

Comme mentionné à l'article précédent, il semble nécessaire qu'une circulaire d'application s'appuie sur l'étude réalisée par ANTEA en collaboration avec l'IRSTEA sur les barrières d'étanchéité.

Dans le projet d'arrêté, il est mentionné une couche de matériaux d'une hauteur minimale de 30 centimètre. Il n'est à aucun moment suggéré la mise en place d'un dispositif de drainage constitué de drains agricoles et de collecteurs qui semble le dispositif le plus adapté aux sédiments. A priori,

à ce jour, aucun autre dispositif ne semble convenir à la particularité des sédiments. A défaut de mentionner cette technique, il est nécessaire de retirer la hauteur minimale imposée.

ARTICLE 16

Sur cet article, il y a eu une erreur de copié/collé. En effet, il est actuellement demandé de collecter les eaux extérieures dans des bassins de stockage. Ces eaux n'ayant pas été en contact avec l'installation, elles ne risquent à aucun moment d'être polluées. En conséquence, cette exigence n'a pas lieu d'exister. En revanche, la collecte des eaux intérieures au site dans un fossé a disparu.

ARTICLES 25 ET 26

L'article 25 prévoit que la caractérisation de base se fasse avant l'opération de dragage. L'article 26 quant à lui, impose la réalisation d'une vérification périodique de la conformité des sédiments entrant dans l'installation. Tel que cela est rédigé, il faudrait réaliser des analyses de sédiments pendant l'opération de dragage.

La loi sur l'eau encadre déjà les analyses de sédiments pour les opérations de dragage et la réglementation sur les déchets ne doit pas la remettre en question. Dans le cadre de la loi sur l'eau, les analyses sont réalisées en 2 temps : d'une part, à l'échelle macroscopique dans le cadre du plan de gestion des opérations de dragages défini pour une durée de 10 ans, et d'autre part sur une échelle beaucoup plus précise avant l'opération de dragage. Ces analyses ont une durée de validité couvrant l'opération de dragage dans sa totalité. De plus, si le protocole d'échantillonnage est bien défini et précis (données préparées dans le cadre des autorisations loi sur l'eau), il n'y a aucune raison d'un point de vue environnemental de réaliser des analyses pendant l'opération de dragage pour vérifier la conformité des sédiments.

Nous proposons donc le découpage suivant :

- la caractérisation de base est réalisée pour obtenir l'autorisation de draguer. Pour les dragages d'entretien, elle est réalisée dans le cadre des plans de gestion qui sont autorisés sur 10 ans.
- la vérification de la conformité est réalisée avant l'opération de dragage selon les modalités prévues par les autorisations loi sur l'eau.

Pour cette raison nous proposons la rédaction suivante : « La caractérisation est réalisée dans le cadre de la loi sur l'eau pour obtenir l'autorisation de draguer. » et « La vérification de la conformité est réalisée avant l'opération de dragage. »

ARTICLE 32

L'article 32 demande la mise en place d'une organisation pour la détection de sédiments émettant des rayonnements ionisant lors de l'arrivée sur site.

Dans le cadre de la caractérisation des sédiments prévue à l'article 25, cette détection est déjà effectuée avant l'opération de dragage. En conséquence, à aucun moment, des sédiments émettant des rayonnements ionisants ne seront donc acheminés jusqu'au site de stockage.

En cas de détection de sédiments émettant des rayonnements ionisants, les modalités de gestion des sédiments seront définies avant l'opération de dragage. Dans ce cas, l'autorité compétente sera informée et le dragage de ces sédiments sera effectué en fonction de ses préconisations.

Nous suggérons donc de préciser dans cet article de remplacer le premier alinéa par la mention suivante : « Les mesures de gestion de sédiments émettant des rayonnements ionisant ainsi que les mesures d'organisation devront être définies au préalable de l'opération de dragage ». *

Par ailleurs afin que le périmètre de l'arrêté soit clair, nous proposons d'ajouter dans l'article 2 (champ d'application) : « Sont exclus du présent arrêté, les sédiments radioactifs ».

ARTICLE 46

Cet article impose la mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté. Il est totalement impossible tant en termes techniques mais surtout économiques de mettre en conformité les installations existantes avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté.

Comme indiqué dans l'article, la réalisation d'une étude pour vérifier l'impact de l'installation sur

l'environnement est importante. Il est toutefois impossible de réaliser une telle étude sur l'ensemble de nos installations existantes (21 terrains de dépôts sur 2 DT) sous un délai d'un an. Nous proposons que cette étude soit réalisée systématiquement avant tout dépôt de sédiments et au plus tard sous un délai de 5 ans pour les installations actuellement en exploitation. Nous suggérons la rédaction suivante : « Concernant les installations existantes en exploitation au 1er janvier 2016, l'exploitant doit remettre au préfet, 5 ans après la date de publication de l'arrêté, une étude technico-économique permettant de vérifier l'impact sur l'environnement des zones restantes à exploiter et la nécessité ou non de mettre en place des aménagements. Sur base de cette étude, le préfet fixe les conditions acceptables de la poursuite de l'exploitation, intégrant, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des mesures nécessaires. Ces mesures ne peuvent toutefois pas entraîner de modifications importantes touchant au gros-œuvre de l'installation ou de changements considérables dans le mode d'exploitation de l'installation. Pour les installations existantes mais qui ne sont pas en période d'exploitation, cette étude devra être réalisée avant la mise en exploitation de l'installation. »

Les remarques ci-dessous sont uniquement des remarques de formes.

ARTICLE 12

Il est demandé dans cet article de fournir un état initial des eaux. Afin d'être plus précis, nous suggérons d'ajouter « un état initial des eaux du milieu naturel »

ARTICLE 22

Les 2 derniers alinéas sont identiques aux 2 premiers alinéas de cet article.

Commentaires SYVED - projet d'arrêté installation de stockage de déchets de sédiments

par : SYVED syved@syved.fr
08/10/2015 10:30

Le SYVED a pris connaissance du projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments, à l'élaboration duquel il regrette de n'avoir pas été associé.

Le Syved considère que le contenu de ce projet d'arrêté, en ce qui concerne les casiers dédiés susceptibles de recevoir des sédiments de dragage dangereux, n'est pas adapté à la nature des déchets reçus et s'étonne du « laxisme » des prescriptions proposées.

Ainsi :

- il est inconcevable de prévoir des possibilités d'allègement des dispositions constructives définies pour les casiers de stockage de sédiments dangereux et leur gestion (dernier paragraphe de l'article 9 notamment).
- caractérisation de base (article 25). Cet article nous semble devoir être complété notamment pour les déchets dangereux. Ainsi, le second paragraphe de cet article sous-entend que l'identification de risques potentiels du fait d'une industrie polluante peut conduire à la demande de données supplémentaires. Néanmoins, ce paragraphe est totalement ciblé sur la notion de centrale nucléaire ; les éléments complémentaires à rechercher pour une industrie polluante ne sont pas du tout explicités. Le SYVED demande que ce cas de figure soit détaillé notamment en termes de contrôles et de caractérisations supplémentaires.
- la partie caractérisation (état initial des eaux avant dragage, déchets de sédiments) nous semble devoir être intégrée dans un même chapitre, notamment pour les sédiments dangereux.

Le Syved tient également à rappeler que le potentiel polluant d'un sédiment dangereux est évolutif après la phase de dragage. Après un court ressuyage, tel qu'indiqué dans le projet d'arrêté, les fractions lixiviables, notamment celles relatives aux métaux lourds, sont évolutives ; des opérations de prétraitement par solidification-stabilisation, que seules les installations de stockage de déchets dangereux sont à même de réaliser, seront, dans ce contexte, probablement nécessaires.

En conséquence, le SYVED demande que l'ensemble des prescriptions liées à l'acceptation, à la caractérisation, à la construction des casiers dédiés, à leur exploitation et à leur fermeture, en lien avec les sédiments dangereux, fasse l'objet d'une réelle concertation avec les industriels compétents en la matière. Alléger les principes de précaution pour la gestion des déchets dangereux est une ouverture à la diffusion dans l'environnement d'effluents à potentiel polluant.

Enfin, le SYVED rappelle que la France a fait le choix de se doter d'outils spécifiquement dédiés au stockage de déchets dangereux et a fixé, en conséquence et en accord avec les industriels, un strict encadrement réglementaire. Dans ce contexte, ces installations ont développé les structures techniques et sécuritaires ainsi que des procédures adaptées à la réception des déchets dangereux, y compris les sédiments.

Cela concerne notamment :

- La maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, et notamment la gestion du risque chimique pour l'environnement, les personnels du site et les riverains.
- Une traçabilité dédiée et un contrôle d'entrée renforcé,
- Le cas échéant, une gestion adaptée au regard des exigences de transport ADR.

En conclusion, le SYVED ne souhaite pas que les dispositions afférentes à l'acceptation de sédiments dangereux dans une installation de stockage de déchets non dangereux constitue une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations dûment autorisées à recevoir ce type de déchets et qui respectent l'ensemble des prescriptions réglementaires qui leurs sont applicables.

Avis Grand Port Maritime du Havre

par : BRASSELET SEBASTIEN (GPMH) sebastien.brasselet@havre-port.fr
08/10/2015 15:49

- La définition d'un déchet biodégradable n'est pas précisée en termes de seuils (exemple valeurs de COT mentionnées dans l'article 2). Il y a un réel enjeu pour tous les sédiments fins.
- Concernant le réaménagement final, il est prévu obligatoirement une couche végétalisée d'après la définition fournie. Comment serait considéré un site de dépôt pour lequel la vocation finale serait la requalification (plateforme logistique...) au delà des 3 ans (donc sans possibilité d'être intégré en transit) et pas simplement une couverture végétalisée comme envisagé dans cet arrêté.
- Il est important que la période de ressuyage soit exclue des délais de 3 ans prévus à l'article 2 du projet d'arrêté (servant pour la qualification en stockage temporaire ou permanent). En effet, il s'agit d'une période qui peut être longue et pendant laquelle il n'est pas possible de valoriser les matériaux.
- Article 8 : quels éléments ont permis de définir les épaisseurs d'étanchéité passives. Celles ci sont très contraignantes en termes de mise en oeuvre et de coût sans justification technique. De plus quel est le rôle de cette protection passive puisque l'article 10 prévoit une géomembrane complétée d'un dispositif de drainage pour la récupération des lixiviats ?

- Article 15 : « Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale » de quelle durée ?

- Article 26 : une caractérisation de base est faite avant l'opération de dragage (pour alimenter le dossier réglementaire par exemple). Ensuite il y a environ 1 an d'instruction (au mieux). Il n'est pas pertinent de vérifier la conformité des matériaux pour différentes raisons : les matériaux amenés par refoulement hydraulique dans la chambre ne sont pas « prélevables », les résultats d'analyses seront connus après la mise en dépôt des matériaux au vu des délais nécessaires, les analyses effectuées pour la caractérisation de base sont encore valides. Il est essentiel que les caractérisations des sédiments faites dans le cadre des demandes d'autorisation ou déclaration loi sur l'eau puissent servir de base pour le contrôle de base et de conformité nécessaires à l'exploitation une installation de stockage.

- Article 41 : Questionnement sur la pertinence d'étanchéifier la chambre de dépôt par une couverture intermédiaire (eaux de ruissellement à gérer, faisabilité technique car répartition non uniforme des dépôts). La couverture intermédiaire doit faire 0,5 m d'épaisseur pour limiter les infiltrations. Quel type de matériaux cela pourra concerner ? des sédiments non dangereux et non inertes issus de dragages ?

- Article 41 : On constate que l'épaisseur de terre végétale est naturellement plutôt de l'ordre de 30 cm (plutôt que le mètre qui est imposé).

- La période d'un an pour réaliser la mise en conformité d'installations existantes est trop courte. Au vu des difficultés techniques et financières que ceci peut imposer il est essentiel que ce délai soit étendu.

Contribution FNADE à la consultation sur le projet d'arrêté stockage de déchets de sédiments

par : FNADE j.flajollet@fnade.com
08/10/2015 18:11

La FNADE soutient la décision du ministère de traiter de façon séparée, via deux arrêtés distincts, les installations de stockage de déchets non dangereux et les installations de stockage de déchets de sédiments. Nous profitons de la mise en consultation publique du projet d'arrêté relatif aux installations de stockage de sédiments pour vous faire part de nos remarques, exposées ci-après, notamment sur certaines dispositions communes aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Stockage de sédiments dangereux :

Le projet d'arrêté institue des règles en matière de stockage de sédiments qu'ils soient dangereux ou non dangereux. Concernant les sédiments dangereux, les possibilités d'allègement des dispositions constructives des casiers de stockage et de leur gestion nous paraissent inadaptées à ce type de déchets et ce pour plusieurs raisons.

D'un point de vue réglementaire, la France a fait le choix de se doter d'outils spécifiquement dédiés au stockage de déchets dangereux. Dans ce cadre, ces installations ont développé les structures techniques et sécuritaires ainsi que les procédures permettant de recevoir les déchets dangereux y compris les sédiments :

- Une maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, et notamment la gestion du risque chimique pour l'environnement, le personnel du site et les riverains (rappel : le classement du sédiment en déchets dangereux sur la base d'une caractérisation, traduit le fait qu'il contient des composés physico-chimiques nocifs, voire toxiques, pour l'eau, l'environnement ou la santé

humaine) ;

- Une traçabilité dédiée et un contrôle d'entrée renforcé ;

- Eventuellement, une gestion adaptée au regard des exigences en matière de transport ADR.

D'un point de vue physico-chimique, le potentiel polluant des sédiments dangereux est évolutif après la phase de dragage. Après un court ressuyage, tel qu'indiqué dans le projet d'arrêté, les fractions lixiviables, notamment celles relatives aux métaux lourds, sont évolutives et rendront probablement nécessaires des opérations de prétraitement par solidification-stabilisation que seules les installations de stockage de déchets dangereux sont à même de réaliser.

De fait, alléger les principes de précaution pour la gestion de déchets dangereux est une ouverture à la diffusion dans l'environnement d'effluents à potentiel polluant.

De plus, les allègements envisagés constituent une distorsion de concurrence vis-à-vis des installations de stockage de déchets dangereux déjà dûment autorisées.

Article 1 :

Concernant la définition de casier, il semble qu'il y ait confusion entre la « décharge » (l'ensemble de la zone de stockage) et le casier (subdivision de cette zone). La directive 1999/31/CE n'impose pas d'étanchéité de bas en haut sur chaque casier mais sur l'ensemble de la décharge (Annexe 1 point 3.2 "la base et les côtés de la décharge ... "). Dès lors, la subdivision ne nécessite pas d'étanchéité jusqu'en haut si les flancs de la décharge sont effectivement étanchéifiés. Il y a donc surtransposition.

La réalisation de casier totalement indépendant de haut en bas impliquerait une importante consommation de matériaux pour la réalisation des digues/flancs ayant pour conséquence des problèmes de stabilité géotechnique, une réduction de vide de fouille effective pour les déchets (donc des nécessités d'agrandissement ou de nouvelles installations) et une consommation accrue de ressource naturelle liée aux matériaux utilisés pour lesdites digues.

La FNADE propose la définition suivante : « *subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond. Au sein d'un ensemble recevant la même catégorie de déchets, l'indépendance hydraulique s'entend sur une hauteur de 2 mètres* ».

Article 7 :

Concernant la bande d'isolement, il est très important que les servitudes d'utilité publique ne soient pas le seul moyen d'en assurer la maîtrise foncière lorsque le demandeur n'est pas propriétaire. Les conventions d'ordre privé doivent également être acceptées.

Une disposition dérogatoire est envisagée pour réduire la bande d'isolement qui est de 100 m dans ce cas (rappel : elle est de 200 m pour les ISDND). Selon nous, s'agissant de déchets non dangereux, ce régime doit être écarté, les nuisances potentielles étant de même nature que celles relatives à une ISDND.

Article 8 :

La FNADE propose de compléter le premier critère du paragraphe 1 de la façon suivante : « *Le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur* ».

A partir du quatrième paragraphe, nous proposons la rédaction suivante : « *L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de casier, avec une perméabilité équivalente inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s. Sur les flancs l'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne peut pas être inférieure à 0,5 mètre avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s jusqu'à une hauteur de 2 m sur les flancs ou les digues par rapport au fond. Au-delà, elle peut être renforcée par un matériau alternatif permettant d'atteindre le même objectif de perméabilité* ».

Les prescriptions imposées par la rédaction actuelle sont techniquement impossibles à mettre en œuvre en raison des contraintes géotechniques d'une telle réalisation. Ces prescriptions entraînent également une forte consommation en ressource naturelle ainsi que des pertes de vide de fouille, alors même que la charge hydraulique est limitée aux 30 cm en fond de casier.

Article 9 :

La FNADE demande à ce que le dernier paragraphe soit supprimé et que les prescriptions de l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets dangereux soient mises en œuvre.

Article 13 :

Concernant le dernier paragraphe de l'article 13 relatif à la hiérarchie des modes de traitement des lixiviats, la rédaction est confuse notamment vis-à-vis du terme « installation » trop souvent utilisé sans que l'on soit toujours certain de l'objet auquel il se réfère. De plus, la possibilité que des stations d'épuration (STEP) externes accueillent ce type d'effluent doit être conservée (installations qui ne sont pas des installations de traitement de déchet mais qui sont autorisées à en recevoir).

La FNADE propose la rédaction suivante : « *Pour les installations nouvelles de stockage de déchets de sédiments, ce traitement, s'il est nécessaire, est réalisé selon la hiérarchie suivante :*

1. *Traitement dans une unité implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats ;*
2. *Traitement dans une unité implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;*
3. *Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents ».*

Article 20

La FNADE s'interroge sur la potentialité de remise en cause du programme en cas de changement de tiers indépendant. Si un tel changement pouvait être considéré comme une modification du programme, cela impliquerait une nouvelle sollicitation de l'inspection à chaque changement.

Article 22

La FNADE note que la visite de l'inspection et la remise de son rapport à l'exploitant (avant admission de déchet) ne sont encadrées par aucun délai. Un tel manque de visibilité est préjudiciable. En effet l'exploitant doit pouvoir déterminer, à partir du moment où il prépare un casier, quand il pourra commencer à le remplir. Nous vous proposons, soit de supprimer la visite avant l'exploitation de chaque casier (elle n'existait pas auparavant), soit de l'encadrer dans un délai restreint.

Article 26 :

La FNADE souhaite que la périodicité de la vérification de la conformité des déchets (paragraphe 1) soit précisée dans le projet d'arrêté afin d'harmoniser les pratiques.

Article 37 :

Le projet d'arrêté ne précise pas de valeurs limites d'émission pour les unités de valorisation du biogaz. Les valeurs d'émission ne concernent que l'élimination du biogaz. La FNADE souhaite que des valeurs limites d'émission soient fixées dans l'arrêté.

Article 42 :

Concernant le premier paragraphe, la FNADE propose la rédaction suivante : « *Une couverture minérale ou tout dispositif équivalent permettant le confinement des déchets et la limitation des infiltrations d'eaux pluviales, d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, est mise sur tout casier dès la fin de la période d'exploitation ».*

Il faut laisser la possibilité de mettre en œuvre un dispositif équivalent en l'absence de matériau disponible d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s afin de répondre aux spécificités de chaque site (pentes, matériaux disponibles, configurations des casiers les uns par rapport aux autres...).

Article 44 :

Le paragraphe 4 de l'article 44 fait référence au bilan décrit dans le paragraphe 10. Pour permettre une meilleure compréhension du texte, la FNADE propose d'introduire avant ce quatrième

paragraphe le texte suivant : « A tout moment de la période de post-exploitation, l'exploitant peut effectuer les mesures et bilan tel que prévus à partir du 9ème alinéa du présent article ».

Annexe II :

Concernant les données relatives aux rejets et plus particulièrement la « Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ », la FNADE demande à ce que la fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses soit trimestrielle voire semestrielle. En effet, les appareils sur sites ne sont pas équipés pour H₂, H₂O et CO. Il faut donc faire appel à un laboratoire extérieur.

Questions d'un exploitant de plate-forme de traitement et de valorisation de sédiments

par : Daphné GLASER daphne.glaser@jandenul.com
08/10/2015 21:37

Bonjour,

La filiale environnement ENVISAN du Groupe JAN DE NUL leader mondial du dragage maritime vient d'inaugurer à Toulon son Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM)(ICPE autorisée sous les rubriques 2716 et 2791 le 25 novembre 2013). Ce centre fixe et multitraitements est dédié au traitement des sédiments issus d'opérations de dragage et la valorisation (autant que possible) de ces matériaux. Nous sommes par ailleurs membres du Contrat de Baie de la Rade de Toulon, membres du Pole Mer Méditerranée, membres du TRAMAF, de l'AIPCN, de l'EUDA...

Références entreprise : www.cpem-var.fr (<http://www.cpem-var.fr>) [www/envisan.com/fr](http://www.envisan.com/fr)
www.jandenul.com/fr (<http://www.jandenul.com/fr>)

Nous souhaiterions que le législateur que vous êtes puisse prendre en considération les remarques et questions suivantes en complément de celle formulées par le TRAMAF.

Page 3 du projet d'AM - Définitions :

La définition de l'"opération de dragage" paraît imprécise et restreint les opérations de dragage aux travaux d'entretien. Cela exclut les travaux de dragage dits "travaux neufs" ou "approfondissement" qui peuvent aussi générer des sédiments à gérer à terre.

La définition de "Déchet de sédiments" : faut-il comprendre cette définition comme recouvrant les déchets exogènes contenus dans les sédiments tels que fibres de posidonies, déchets de faucardage, minéraux, déchets inertes ou banals,... non triés ? Cela semblerait en effet plus adapté. Dans le cas contraire, il serait bon de revoir la définition.

Page 3 du projet d'AM art.2 et art.3 : Pouvez-vous intégrer la possibilité de recevoir des sédiments de dragage aillant subit un traitement, une déshydratation sur une installation ICPE de transit ou de traitement comme la nôtre? Il nous est primordial de pouvoir y envoyer des sédiments traités/déshydratés qui n'auraient pas trouvé preneur dans les filières de valorisation (sans cadre réglementaire clair actuellement).

Page 14 du projet AM art.19 et art.36 et annexe II : Pour le milieu marin, le paramètre pertinent à analyser est le COT. En milieu "eau douce" il s'agit bien de la DCO. Pourquoi prescrire d'analyser les 2 paramètres dans toutes les analyses? Ce surcoût analytique ne paraît pas nécessaire.

Page 24 du projet art.41 : 50 cm de remblais n'ont jamais empêché l'infiltration d'eaux pluviales. Quelle est la nature de cette couverture intermédiaire? Les sédiments issus d'opérations de

dragage ne contiennent généralement pas plus de 20% de matière organique en comparaison avec des boues de station d'épuration qui en contiennent près de 90%. Le coût d'un remblais de 50cm de matériaux nobles (Economie circulaire?) n'est-il pas démesuré par rapport au risque potentiel. N'est-il pas possible de prévoir un dispositif plus pragmatique? Ou de le prévoir uniquement pour les casiers de déchets de sédiments réputés dangereux?

Art. 25 : Comment le législateur définit-il "une caractérisation de base"? Comment définit-il la dangerosité du sédiment avant son arrivée sur l'IS?

Nous vous remercions pour la prise en compte de nos remarques et pour vos éventuelles réponses. Nous voudrions encore avoir la chance de pouvoir contribuer aux réflexions sur ces textes qui sont cruciaux pour la pérennité de notre activité (Inauguration de notre Centre de traitement de sédiments le 24 septembre 2015).

Commentaires du TRAMAF

par : DAUBILLY Benjamin benjamin.daubilly@umtmt.fr
08/10/2015 21:38

Contexte :

Le syndicat des Travaux Maritimes et Fluviaux (TRAMAF) regroupe les entreprises françaises qualifiées dans les domaines du dragage dont les travaux s'exercent dans les eaux et ports maritimes, leurs accès et bassins, dans les eaux et ports fluviaux, les canaux, en zones lacustres, barrages et retenues d'eau. Le TRAMAF est adhérent de l'Union des Métiers de la Terre et de la Mer (UMTM), membre de la FNTP.

Le TRAMAF est concerné à plusieurs titres par le projet d'arrêté de stockage de déchets de sédiments. D'une part, ce texte dédié aux sédiments doit venir clarifier la filière de stockage de matériaux générés lors des opérations de dragage sans remettre en cause l'économie des projets. D'autre part, les travaux sur les plans de gestion départementaux des déchets du BTP, auxquels le TRAMAF est associé via les Fédérations Régionales Travaux Publics, nécessiteront la prise en compte des éléments figurant au projet.

Commentaires généraux :

Le projet d'arrêté en consultation ne prend pas en compte toutes les configurations de stockage ni les besoins de tous les opérateurs et maîtres d'ouvrage, disposant qu'à une opération de dragage donnée doit correspondre un casier. Il est préjudiciable que le projet n'envisage pas le stockage de déchets de sédiments de plusieurs opérations de dragage dans un même casier. Cette réserve remet en cause la mise en place d'une filière économiquement viable.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la caractérisation des déchets autorisés sur l'installation sont extrêmement imprécises.

Sur ces motifs, nous considérons que le texte ne peut être adopté en l'état sans d'importantes clarifications sur les obligations qui relèvent de l'exploitant et rejaillissent en amont sur les entreprises qui achemineront leurs sédiments vers ces installations.

Le TRAMAF se propose d'apporter sa contribution sur les ajustements jugés nécessaire par la Profession.

1. Clarification de l'articulation des textes relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux :

Il faut clarifier l'articulation de ce texte avec le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets non dangereux, en consultation parallèlement de celui dédié aux déchets de sédiments (mêmes échéances de consultation), notamment en ajoutant à l'Article 2 – Champ d'application de l'arrêté « déchets non dangereux » les mentions suivantes :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

[...]

- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté .
- les installation de stockage de déchets de sédiments.

[...] »

2. Stockage en casier par opération de dragage : des dispositions inadaptées :

Le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets de sédiments envisage la seule configuration de stockage de déchets de sédiments d'une opération de dragage dans un casier dédié. Or, économiquement, cette configuration n'est pas adaptée à la réalité des volumes des opérations de dragage courants.

La mise en place de sédiments d'opérations de dragage différentes dans un même casier doit être possible avec des dispositions adaptées techniquement (par exemple gestion des eaux d'égouttage via des stocks tampons par opérations, préalable au stockage en casier) et de relevés de traçabilité dans les casiers.

Nous demandons la suppression de la définition de la « période de remplissage d'un casier » à l'article 1.

3. Définition de l'article 2 :

La définition de l'"opération de dragage" paraît pour le moins très imprécise d'autant qu'elle restreint les opérations de dragage aux travaux d'entretien. Cela exclut "les travaux de dragage dits "travaux neufs" ou "approfondissement" qui génèrent le plus de sédiments de dragage et pour lesquels il peut y avoir beaucoup de sédiments à gérer à terre.

La définition de "Déchet de sédiments" paraît incomplète puisque ces déchets pourraient être aussi des résidus de traitement de sédiments, ce qui n'est pas valorisable après traitement ou déshydratation.

4. art.2 et art.3 : Le projet d'arrêté ne considère pas la situation de sédiments allant subir un traitement, une déshydratation sur une installation ICPE de transit ou de traitement.

5. Des critères d'acceptation des déchets à préciser (article 3, annexe I et annexe III) :

La caractérisation de base n'est pas référencée par renvoi à l'annexe III. Par ailleurs, cette annexe ne précise pas les critères d'acceptation des déchets (essais / seuils voire analyse de risque). Aujourd'hui la rédaction de l'annexe III augure de critères disparates ou conservateurs des services instructeurs des dossiers ou de refus des matériaux acheminés sur ces installations.

La seule limite fixée relève de la caractérisation des déchets dangereux tels que prescrits à l'annexe I, sur les eaux de lessivage et lixiviats. A notre sens, il y a là confusion entre critères d'acceptabilité et critères de rejets sur l'installation.

L'article 3 nécessite donc une profonde clarification.

6. Barrière de sécurité passive des casiers de stockage (article 8) :

Sur les objectifs de perméabilité du fond et flancs de casier, il est souhaitable de formuler ainsi « [...] présente une perméabilité de ».

Par ailleurs, sur les flancs de casier il est prévu une épaisseur de 0,5 m du système équivalent sur toute leur hauteur alors que l'arrêté de 1997 prévoyait cette même épaisseur uniquement sur une hauteur de deux mètres par rapport au fond. Nous souhaitons revenir à cette disposition.

7. Gestion des eaux de lessivage à préciser dans le cas de dragage maritime (article 12) :

Sur la gestion des eaux de lessivage, l'article 12 n'est pas adapté au cas des dragages en milieu maritime : il est demandé de réaliser un état initial des eaux (annexe II) avant l'opération de dragage afin de vérifier que les eaux de lessivage peuvent être « rejetés sans traitement dans le

même milieu naturel que celui où a eu lieu l'opération de dragage » ou à défaut respecter les critères de l'annexe II.

Dans le cas d'installation dédiée à une opération de dragage maritime, des précisions doivent être apportées, telles que la méthodologie pour définir l'état initial (paramètres ayant des cycles saisonniers (azote, phosphore) et/ou qui fluctuent naturellement d'un facteur 5 (métaux etc.)).

8. Equipement des casiers (article 13 et article 16) :

D'autres dispositions doivent pouvoir être prévues que l'équipement d'une échelle à la proximité immédiate du bassin. Ajouter « ou tout autre moyen d'évacuation ».

9. art.19 et art.36 et annexe II : il ne paraît pas nécessaire de faire les mesure de DCO ET de COT. C'est habituellement l'un ou l'autre. La DDTM devrait avoir la latitude d'adapter les prescriptions de suivi en fonction des conditions hydrogéologiques géographiques et climatiques locales.

10. Caractérisation de base (article 25) :

Les prescriptions de l'arrêté doivent en rester aux obligations de l'exploitant de l'installation et non aborder les obligations préalables liées aux opérations de dragage (contrôles de radioactivité).

Il est proposé de supprimer la dernière phrase du 2ème paragraphe : « Si aucune donnée n'est disponible [...] et de sûreté nucléaire. »

11. Détection de sédiments émettant des rayonnements ionisants (article 32) :

Les mesures de gestion de sédiments émettant des rayonnements ionisant ainsi que les mesures d'organisation ayant été définies au préalable de l'opération de dragage, cet article n'a pas lieu d'être et doit être supprimé.

12. Couche intermédiaire de la zone d'exploitation (article 41)

La couche intermédiaire de recouvrement des casiers doit être réduite à 0,3 m (contre 0,5 m).

50 cm de remblais n'ont jamais empêché l'infiltration d'eaux pluviales. Les sédiments issus d'opérations de dragage ne contiennent généralement pas plus de 20% de matière organique en comparaison avec des boues de station d'épuration qui en contiennent près de 90%.

Il n'y a pas les même risques d'envols sur un stock déshydraté de sédiments que ceux qu'on peut observer sur les Ordures Ménagères (sacs plastiques et hétérogénéités des matériaux) pour lesquelles les prescription de l'arrêté ministériel sur les déchets non-dangereux est prévu.

13. Couverture finale des casiers de stockage de déchets de sédiments (article 42)

La couche finale de recouvrement des casiers doit être réduite à 0,3 m (contre 0,5 m).

(voir commentaire du point 12)

14. Période de surveillance des milieux (article 45)

Il est prévu un délai de 10 ans pour la période de post-exploitation, or il doit être possible de la réduire à 5 ans si les mesures réalisées ne démontrent pas d'évolution.

Cette disposition permet de tenir compte du montant prohibitif de la caution à mettre en place sur la base du volume de stockage total du site.

A ce titre, une caution par casier serait plus opportune afin de ne pas impacter l'économie d'un tel site.

Proposition :

«

[...]

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées au 4ème alinéa du présent article par casier , accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer une modification du programme de travaux de réaménagement initialement prévu au premier alinéa du présent article par casier.

Sur la base de ces documents, le préfet peut proposer une modification du programme de suivi post-exploitation. Dans le cas où les données de surveillance des milieux ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés, le préfet acte de la fin de la période de post-exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la fin de la dixième année [...] »

14. Mise en conformité des installations existantes (article 46) :

L'article 46 mentionne la mise en conformité des installations de stockage de déchets non dangereux, cela semble être une reprise du projet d'arrêté relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux actuellement en consultation.

Cet article impose la mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté. Il est certainement impossible tant en termes techniques mais surtout économiques de mettre en conformité les installations existantes avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté.

Comme indiqué dans l'article, la réalisation d'une étude pour vérifier l'impact de l'installation sur l'environnement est importante. Nous proposons que ce délai soit porté à 5 ans pour les installations actuellement en exploitation.

Nous suggérons la rédaction suivante :

« Concernant les installations existantes en exploitation au 1er janvier 2016, l'exploitant doit remettre au préfet, 5 ans après la date de publication de l'arrêté, une étude technico-économique permettant de vérifier l'impact sur l'environnement des zones restantes à exploiter et la nécessité ou non de mettre en place des aménagements. Sur base de cette étude, le préfet fixe les conditions acceptables de la poursuite de l'exploitation, intégrant, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des mesures nécessaires. Ces mesures ne peuvent toutefois pas entraîner de modifications importantes touchant au gros-œuvre de l'installation ou de changements considérables dans le mode d'exploitation de l'installation.

Pour les installations existantes mais qui ne sont pas en période d'exploitation, cette étude devra être réalisée avant la mise en exploitation de l'installation. »

15. Réversibilité des stockages :

Sur le principe de réversibilité du stockage, l'article 100 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un rapport sous un an pour lequel le TRAMAF souhaite être auditionné :

Article 100 :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, après concertation avec les parties prenantes, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de réversibilité du stockage, en vue d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets.

Le rapport fait le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application du principe de réversibilité, à un coût économique raisonnable. Le rapport examine également l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire et, le cas échéant, les conditions de réalisation d'expérimentations.

Commentaires du TRAMAF

par : DAUBILLY Benjamin benjamin.daubilly@umtm.fr

08/10/2015 21:48

Contexte :

Le syndicat des Travaux Maritimes et Fluviaux (TRAMAF) regroupe les entreprises françaises qualifiées dans les domaines du dragage dont les travaux s'exercent dans les eaux et ports maritimes, leurs accès et bassins, dans les eaux et ports fluviaux, les canaux, en zones lacustres, barrages et retenues d'eau. Le TRAMAF est adhérent de l'Union des Métiers de la Terre et de la Mer (UMTM), membre de la FNTP.

Le TRAMAF est concerné à plusieurs titres par le projet d'arrêté de stockage de déchets de sédiments. D'une part, ce texte dédié aux sédiments doit venir clarifier la filière de stockage de matériaux générés lors des opérations de dragage sans remettre en cause l'économie des projets. D'autre part, les travaux sur les plans de gestion départementaux des déchets du BTP, auxquels le TRAMAF est associé via les Fédérations Régionales Travaux Publics, nécessiteront la prise en compte des éléments figurant au projet.

Commentaires généraux :

Le projet d'arrêté en consultation ne prend pas en compte toutes les configurations de stockage ni les besoins de tous les opérateurs et maîtres d'ouvrage, disposant qu'à une opération de dragage donnée doit correspondre un casier. Il est préjudiciable que le projet n'envisage pas le stockage de déchets de sédiments de plusieurs opérations de dragage dans un même casier. Cette réserve remet en cause la mise en place d'une filière économiquement viable.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la caractérisation des déchets autorisés sur l'installation sont extrêmement imprécises.

Sur ces motifs, nous considérons que le texte ne peut être adopté en l'état sans d'importantes clarifications sur les obligations qui relèvent de l'exploitant et rejaillissent en amont sur les entreprises qui achemineront leurs sédiments vers ces installations.

Le TRAMAF se propose d'apporter sa contribution sur les ajustements jugés nécessaire par la Profession.

1. Clarification de l'articulation des textes relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux :

Il faut clarifier l'articulation de ce texte avec le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets non dangereux, en consultation parallèlement de celui dédié aux déchets de sédiments (mêmes échéances de consultation), notamment en ajoutant à l'Article 2 – Champ d'application de l'arrêté « déchets non dangereux » les mentions suivantes :

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

[...]

- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté .

- les installations de stockage de déchets de sédiments.

[...] »

2. Stockage en casier par opération de dragage : des dispositions inadaptées :

Le projet d'arrêté d'installation de stockage de déchets de sédiments envisage la seule configuration de stockage de déchets de sédiments d'une opération de dragage dans un casier dédié. Or, économiquement, cette configuration n'est pas adaptée à la réalité des volumes des opérations de dragage courants.

La mise en place de sédiments d'opérations de dragage différentes dans un même casier doit être possible avec des dispositions adaptées techniquement (par exemple gestion des eaux d'égouttage via des stocks tampons par opérations, préalable au stockage en casier) et de relevés de traçabilité dans les casiers.

Nous demandons la suppression de la définition de la « période de remplissage d'un casier » à l'article 1.

3. Définition de l'article 2 :

La définition de l'"opération de dragage" paraît pour le moins très imprécise d'autant qu'elle restreint les opérations de dragage aux travaux d'entretien. Cela exclut "les travaux de dragage dits "travaux neufs" ou "approfondissement" qui génèrent le plus de sédiments de dragage et pour lesquels il peut y avoir beaucoup de sédiments à gérer à terre.

La définition de "Déchet de sédiments" paraît incomplète puisque ces déchets pourraient être aussi des résidus de traitement de sédiments, ce qui n'est pas valorisable après traitement ou déshydratation.

4. art.2 et art.3 : Le projet d'arrêté ne considère pas la situation de sédiments allant subir un traitement, une déshydratation sur une installation ICPE de transit ou de traitement.

5. Des critères d'acceptation des déchets à préciser (article 3, annexe I et annexe III) :

La caractérisation de base n'est pas référencée par renvoi à l'annexe III. Par ailleurs, cette annexe ne précise pas les critères d'acceptation des déchets (essais / seuils voire analyse de risque).

Aujourd'hui la rédaction de l'annexe III augure de critères disparates ou conservateurs des services instructeurs des dossiers ou de refus des matériaux acheminés sur ces installations. La seule limite fixée relève de la caractérisation des déchets dangereux tels que prescrits à l'annexe I, sur les eaux de ressuyage et lixiviats. A notre sens, il y a là confusion entre critères d'acceptabilité et critères de rejets sur l'installation.

L'article 3 nécessite donc une profonde clarification.

6.Barrière de sécurité passive des casiers de stockage (article 8) :

Sur les objectifs de perméabilité du fond et flancs de casier, il est souhaitable de formuler ainsi « [...] présente une perméabilité de ».

Par ailleurs, sur les flancs de casier il est prévu une épaisseur de 0,5 m du système équivalent sur toute leur hauteur alors que l'arrêté de 1997 prévoyait cette même épaisseur uniquement sur une hauteur de deux mètres par rapport au fond. Nous souhaitons revenir à cette disposition.

7.Gestion des eaux de ressuyage à préciser dans le cas de dragage maritime (article 12) :

Sur la gestion des eaux de ressuyage, l'article 12 n'est pas adapté au cas des dragages en milieu maritime : il est demandé de réaliser un état initial des eaux (annexe II) avant l'opération de dragage afin de vérifier que les eaux de ressuyage peuvent être « rejetés sans traitement dans le même milieu naturel que celui où a eu lieu l'opération de dragage » ou à défaut respecter les critères de l'annexe II.

Dans le cas d'installation dédiée à une opération de dragage maritime, des précisions doivent être apportées, telles que la méthodologie pour définir l'état initial (paramètres ayant des cycles saisonniers (azote, phosphore) et/ou qui fluctuent naturellement d'un facteur 5 (métaux etc.)).

8.Equipement des casiers (article 13 et article 16) :

D'autres dispositions doivent pouvoir être prévues que l'équipement d'une échelle à la proximité immédiate du bassin. Ajouter « ou tout autre moyen d'évacuation ».

9. art.19 et art.36 et annexe II : il ne paraît pas nécessaire de faire les mesure de DCO ET de COT. C'est habituellement l'un ou l'autre. La DDTM devrait avoir la latitude d'adapter les prescriptions de suivi en fonction des conditions hydrogéologiques géographique et climatiques locales.

10.Caractérisation de base (article 25) :

Les prescriptions de l'arrêté doivent en rester aux obligations de l'exploitant de l'installation et non aborder les obligations préalables liées aux opérations de dragage (contrôles de radioactivité). Il est proposé de supprimer la dernière phrase du 2ème paragraphe : « Si aucune donnée n'est disponible [...] et de sûreté nucléaire. »

11.Détection de sédiments émettant des rayonnements ionisants (article 32) :

Les mesures de gestion de sédiments émettant des rayonnements ionisant ainsi que les mesures d'organisation ayant été définies au préalable de l'opération de dragage, cet article n'a pas lieu d'être et doit être supprimé.

12.Couche intermédiaire de la zone d'exploitation (article 41)

La couche intermédiaire de recouvrement des casiers doit être réduite à 0,3 m (contre 0,5 m).

50 cm de remblais n'ont jamais empêché l'infiltration d'eaux pluviales. Les sédiments issus d'opérations de dragage ne contiennent généralement pas plus de 20% de matière organique en comparaison avec des boues de station d'épuration qui en contiennent près de 90%.

Il n'y a pas les même risques d'envols sur un stock déshydraté de sédiments que ceux qu'on peut observer sur les Ordures Ménagères (sacs plastiques et hétérogénéités des matériaux) pour lesquelles les prescription de l'arrêté ministériel sur les déchets non-dangereux est prévu.

13.Couverture finale des casiers de stockage de déchets de sédiments (article 42)

La couche finale de recouvrement des casiers doit être réduite à 0,3 m (contre 0,5 m).

(voir commentaire du point 12)

14. Période de surveillance des milieux (article 45)

Il est prévu un délai de 10 ans pour la période de post-exploitation, or il doit être possible de la réduire à 5 ans si les mesures réalisées ne démontrent pas d'évolution.

Cette disposition permet de tenir compte du montant prohibitif de la caution à mettre en place sur la base du volume de stockage total du site.

A ce titre, une caution par casier serait plus opportune afin de ne pas impacter l'économie d'un tel site.

Proposition :

«

[...]

Au plus tard 6 mois avant la fin de la cinquième année suivant le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées au 4ème alinéa du présent article par casier, accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer une modification du programme de travaux de réaménagement initialement prévu au premier alinéa du présent article par casier.

Sur la base de ces documents, le préfet peut proposer une modification du programme de suivi post-exploitation. Dans le cas où les données de surveillance des milieux ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés, le préfet acte de la fin de la période de post-exploitation.

Au plus tard 6 mois avant la fin de la dixième année [...] »

14. Mise en conformité des installations existantes (article 46) :

L'article 46 mentionne la mise en conformité des installations de stockage de déchets non dangereux, cela semble être une reprise du projet d'arrêté relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux actuellement en consultation.

Cet article impose la mise en conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté. Il est certainement impossible tant en termes techniques mais surtout économiques de mettre en conformité les installations existantes avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté. Comme indiqué dans l'article, la réalisation d'une étude pour vérifier l'impact de l'installation sur l'environnement est importante. Nous proposons que ce délai soit porté à 5 ans pour les installations actuellement en exploitation.

Nous suggérons la rédaction suivante :

« Concernant les installations existantes en exploitation au 1er janvier 2016, l'exploitant doit remettre au préfet, 5 ans après la date de publication de l'arrêté, une étude technico-économique permettant de vérifier l'impact sur l'environnement des zones restantes à exploiter et la nécessité ou non de mettre en place des aménagements. Sur base de cette étude, le préfet fixe les conditions acceptables de la poursuite de l'exploitation, intégrant, le cas échéant, un échéancier pour la réalisation des mesures nécessaires. Ces mesures ne peuvent toutefois pas entraîner de modifications importantes touchant au gros-œuvre de l'installation ou de changements considérables dans le mode d'exploitation de l'installation.

Pour les installations existantes mais qui ne sont pas en période d'exploitation, cette étude devra être réalisée avant la mise en exploitation de l'installation. »

15. Réversibilité des stockages :

Sur le principe de réversibilité du stockage, l'article 100 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un rapport sous un an pour lequel le TRAMAF souhaite être auditionné :

Article 100 :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, après concertation avec les parties prenantes, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le principe de réversibilité du stockage, en vue d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets.

Le rapport fait le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application du principe de réversibilité, à un coût économique raisonnable. Le rapport examine également l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire et, le cas échéant, les conditions de réalisation d'expérimentations.

Article 3 - Caractérisation des sédiments

par : SIMONO sloane.simono@vinci-construction.fr

08/10/2015 23:45

La liste des paramètres à analyser à l'annexe III pour la caractérisation des déchets de sédiments ne semble pas exhaustive et laisse à penser qu'elle pourrait varier selon les services instructeurs. De plus la caractérisation des sédiments dangereux, qui doit être préalable à l'acceptation et donc

à la période de ressuyage, est définie au travers des concentrations en polluants dans les eaux de ressuyage et dans les lixiviats (eaux de percolation dans le casier après la fin de la période de ressuyage).

Cette caractérisation des sédiments dangereux ne semble donc pas applicable et semble plutôt correspondre à une procédure de suivi de la qualité des eaux de rejet des casiers de stockage de déchets de sédiments.